

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE

VOLONNE

Commune de Volonne

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AM-U-12-2025 du 17/03/2025

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 13/02/2025 et complétée le 06/03/2025
Affichée en mairie le 13/02/2025

Par :	L'HIPPOCAMPE SUNELIA Monsieur BRAVAY Jean Philippe
Représenté par :	
Demeurant à :	7 rue de la durance, CHEZ M BRAVAY Jean Philippe GERANT 04290 VOLONNE
Pour :	construction d'une habitation légère de loisirs à la place d'emplacements de camping de 55m ²
Sur un terrain sis à :	LA CROIX SUD EST 04290 Volonne
Cadastré :	244 D 129 (3715 m ²)

N° DP 004 244 25 00006

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

COMMERCE ET ACTIVITES DE SERVICES

Le Maire de la commune de Volonne

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/06/2013 et modifié le 15/12/2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2009-1876, du 15/09/2009,
Vu les pièces annexées audit dossier et déposées le 13/02/2025 ,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/06/2013 et modifiés les 15/12/2016 & 11/06/2024,
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu la demande de pièces manquantes en date du 19/02/2025 et les pièces déposées le 06/03/2025,
Vu l'objet de la demande pour construction d'une habitation légère de loisirs à la place d'emplacements de camping sur un terrain situé LA CROIX SUD EST 04290 Volonne pour une surface de plancher créée de 55 m²,
Vu le règlement de la zone Uct,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le dépôt d'une Autorisation de Travaux (AT), sera nécessaire avant le démarrage des travaux si :

- le mobil-home est destiné à être utilisé comme logement permanent ou pour un accueil de personnes handicapées, il est soumis à des normes d'accessibilité. Ces normes sont définies par la loi Handicap (loi du 11 février 2005 en France). Les campings doivent respecter ces règles si le mobil-home est accessible au public, et il pourrait être nécessaire d'obtenir une autorisation pour effectuer les aménagements nécessaires (par exemple, pour l'accès aux personnes à mobilité réduite).

- pour la Sécurité incendie si l'installation du mobil-home nécessite des travaux supplémentaires (aménagements électriques, installation de dispositifs de sécurité incendie, etc.), il peut être nécessaire d'obtenir une AT, notamment si ces travaux modifient les infrastructures existantes. Les normes de sécurité incendie sont régies par les autorités locales et les règlements spécifiques aux campings.
- l'installation du mobil-home implique des aménagements ou des travaux qui modifient la configuration du camping (par exemple, des raccordements ou des infrastructures nouvelles), un dépôt d'AT peut être requis auprès de la mairie ou de l'administration compétente. Le dépôt de l'AT est une procédure visant à vérifier que les travaux respectent les normes urbanistiques, d'accessibilité et de sécurité.

Volonne, le 17/03/2025

Le Maire,

Sandrine COSSERAT



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.